

CA1
EA10
90T29

REF

CANADA



TREATY SERIES 1990 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT CO-OPERATION

General Agreement on Development Co-operation between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF BURUNDI (with Annexes)

Ottawa, September 24, 1990

In force September 24, 1990

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord général de coopération au développement entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (avec Annexes)

Ottawa, le 24 septembre 1990

En vigueur le 24 septembre 1990

93-259-393 (A)



CANADA

TREATY SERIES 1990 No. 29 RECUEIL DES TRAITÉS

DEVELOPMENT CO-OPERATION

General agreement on Development Co-operation between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF BURUNDI (with Annexes)

Ottawa, September 24, 1990

In force September 24, 1990

43-759-893 (P)

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord général de coopération au développement entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DU BURUNDI (avec Annexes)

Ottawa, le 24 septembre 1990

En vigueur le 24 septembre 1990

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 4 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

GENERAL AGREEMENT
ON DEVELOPMENT
COOPERATION
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BURUNDI
AND
THE GOVERNMENT OF CANADA



The Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi,

wishing to strengthen the existing cordial relations between their countries and their peoples, and desiring to foster development cooperation between them in conformity with the economic and social development objectives of the Government of the Republic of Burundi,

have agreed as follows:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi shall under this Agreement promote a program of development cooperation between the two countries, consisting of the following components:

- (a) the sending of appraisal and evaluation missions to Burundi to study and analyze development projects;
- (b) the granting of fellowships to nationals of Burundi for studies and professional training in Canada, Burundi or a third country;
- (c) the assignment of experts, advisers and other specialists to Burundi;
- (d) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in Burundi;
- (e) the development and carrying out of studies and projects allowing the attainment of the objectives outlined in this Agreement;
- (f) the implementation of development projects by Canadian non-governmental institutions and organizations, including educational institutions at all levels;

ACCORD GÉNÉRAL

DE COOPÉRATION AU

DÉVELOPPEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Gouvernement de la République du Burundi, et le Gouvernement du Canada,

désireux de resserrer les relations cordiales qui existent entre leurs pays et leurs populations, et

soucieux de promouvoir entre eux la coopération au développement en conformité avec les objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la République du Burundi,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi s'engagent, en vertu du présent Accord, à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui comprendra les éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation au Burundi, en vue de l'étude et de l'analyse de projets de développement;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens du Burundi de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, au Burundi ou dans un pays tiers;
- c) l'affectation au Burundi d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes;
- d) la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services requis pour la bonne marche des projets de développement au Burundi;
- e) l'élaboration et l'exécution d'études et de projets permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le

- (g) the implementation of cooperation projects or activities by associating Canadian private firms with partners in the private and public sectors of Burundi;
- (h) the encouragement and promotion of relations between firms, institutions and persons of the two countries; and
- (i) any other form of assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

The Government of the Republic of Burundi shall submit requests to the Government of Canada through the Ambassador of Canada accredited to the Government of the Republic of Burundi, and the Government of Canada shall submit responses and proposals to the Government of the Republic of Burundi through the Ambassador of Burundi to Canada or by any other means which may be mutually agreed upon.

ARTICLE III

1. In support of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi may enter into subsidiary arrangements in respect of specific projects involving one or several components of the program described in Article I, with the exception of those referred to in paragraphs f) and g).
2. The projects referred to in paragraphs f) and g) of Article I shall be covered by a subsidiary arrangement between the Government of the Republic of Burundi and the recipient of the contribution of the Government of Canada.
3. Unless otherwise indicated, subsidiary arrangements regarding contributions of the Government of Canada shall be considered administrative arrangements.
4. Subsidiary arrangements shall make specific reference to this Agreement and the terms of this Agreement shall, unless otherwise indicated, apply to such arrangements.
5. The projects referred to in paragraphs f) and g) of Article I shall be covered by contribution arrangements between the Government of Canada, acting through the

présent Accord;

- f) la réalisation de projets de développement par des institutions et organisations non gouvernementales canadiennes, y compris les institutions d'éducation à tous les niveaux;
- g) la réalisation de projets ou activités de coopération associant des firmes privées canadiennes avec des partenaires du secteur public et privé burundais;
- h) l'encouragement et la promotion de relations entre firmes, institutions et citoyens des deux pays; et
- i) toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

Les requêtes formulées par le Gouvernement de la République du Burundi seront adressées au Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Canada, accrédité auprès du Gouvernement de la République du Burundi et les réponses et propositions du Gouvernement du Canada seront adressées au Gouvernement de la République du Burundi par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Burundi au Canada, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

ARTICLE III

1. Sur base des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de la République du Burundi des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés sauf pour ceux visés aux paragraphes f) et g) de l'Article I, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.
2. Les projets visés aux paragraphes f) et g) de l'article I devront faire l'objet d'une entente subsidiaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le récipiendaire de la contribution du Gouvernement du Canada.
3. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des

- Canadian International Development Agency, and the Canadian non-governmental organizations or institutions or firms concerned.
6. Subsidiary arrangements concerning projects jointly financed by the Government of Canada and an intermediary organization may, with the consent of the Governments of Canada and of the Republic of Burundi, be entered into through such an organization as the administrator of funds provided by Canada in the manner and under the conditions required by such organization.

ARTICLE IV

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A", and the Government of the Republic of Burundi shall assume those described in Annex "B" in respect of any project referred to in this Agreement. Annexes "A" and "B" shall be an integral part of this Agreement.

ARTICLE V

The Government of the Republic of Burundi shall ensure that the development assistance contribution cannot be used to pay taxes, fees, customs duties or other levies and charges imposed directly or indirectly by the Government of the Republic of Burundi on any goods, materials, equipment, vehicles and services purchased or acquired for, or related to, the execution of any project being carried out in Burundi.

ARTICLE VI

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Canadian firms" means firms and non-governmental organizations or institutions in Canada or in a country other than Burundi engaged in a project;
- (b) "Canadian personnel" means Canadians or citizens of any country other than Burundi, or non-permanent residents of Burundi, who are working on a project in Burundi;
- (c) "dependent" means

arrangements administratifs.

4. Les ententes subsidiaires devront faire expressément référence au présent Accord, dont les termes devront, sauf indication contraire, s'appliquer aux dites ententes.
5. Les projets visés aux paragraphes f) et g) de l'article I font l'objet d'accords de contribution entre le Gouvernement du Canada, agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, et les organismes non-gouvernementaux canadiens ou les institutions ou les sociétés visées.
6. Les ententes subsidiaires concernant des projets financés conjointement par le Gouvernement du Canada et une organisation intermédiaire peuvent, lorsque les Gouvernements du Canada et de la République du Burundi y consentent, être conclues par l'intermédiaire d'une telle organisation en sa qualité d'administratrice de fonds fournis par le Gouvernement du Canada, dans la forme et selon les modalités requises par une telle organisation.

ARTICLE IV

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'annexe A et le Gouvernement de la République du Burundi assumera celles décrites à l'annexe B, en ce qui concerne tout projet visé par le présent Accord. Les annexes A et B font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République du Burundi s'assurera que la contribution d'aide au développement ne pourra être utilisé pour payer les taxes, redevances, droits de douane ou autre frais ou droits émanant du Gouvernement de la République du Burundi pour tout bien, matériel, équipement, véhicule et services achetés ou obtenus dans le cadre d'un projet exécuté au Burundi.

- i) the spouse of a member of the Canadian personnel, including a person with whom the member of the Canadian personnel has lived and publicly represented as his or her spouse for a period of not less than one year before the commencement of his or her period of service in Burundi;
 - ii) a child of the member or his or her spouse who is:
 - (a) under twenty-one years of age and recognized as being dependent on the member or his or her spouse for support, or
 - (b) twenty-one years of age or older and dependent on the member or his or her spouse for support by reason of a mental or physical incapacity.
- (d) Dependents of Canadian personnel of a non-governmental institution or organization shall have the same meaning as given in Article VI d).
- (e) "non-governmental institution or organization" means a non-governmental institution or organization that receives a contribution of the Government of Canada for a project under a contribution arrangement between the Government of Canada and the non-governmental institution or organization.
- (f) "project" means any cooperation activity of the cooperation program outlined in Article I that is funded by the Government of Canada.
- (g) "subsidiary arrangement" includes:
- i) a memorandum of understanding or an exchange of correspondence between the Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi concerning a development assistance program referred to in Article I;
 - ii) an agreement concerning a development assistance program referred to in paragraphs I f) and g) between the Government of the Republic of Burundi and a

ARTICLE VI

Aux fins du présent Accord:

- a) "firmes canadiennes" désigne les sociétés, les organisations non-gouvernementales ou institutions du Canada ou d'un autre pays que le Burundi, qui participent à un projet;
- b) "entente subsidiaire" comprend:
 - i) un protocole d'entente ou un échange de lettres conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi et visant un programme d'aide au développement visé à l'Article I;
 - ii) un accord visant un programme d'aide au développement évoqué aux alinéas I f) et g) conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et un organisme non-gouvernemental, une institution d'éducation de tous niveaux ou une société canadienne.
- c) "personnel canadien" désigne les personnes du Canada ou d'un autre pays que le Burundi, ou ne résidant pas de façon permanente au Burundi, qui travaillent au Burundi à la réalisation d'un projet; et
- d) "personnes à charge" désigne
 - i) le conjoint d'un membre du personnel canadien y compris une personne avec qui le membre du personnel canadien a fait vie commune et publique pendant au moins un an avant le début de son affectation au Burundi;
 - ii) un enfant de ce membre ou de son conjoint
 - a) âgé de moins de vingt-et-un ans, et reconnu comme étant à la charge du membre ou de son conjoint,
 - b) âgé de vingt-et-un ans ou plus et dépendant financièrement de ce membre ou de son conjoint en raison d'une incapacité mentale ou physique.
- e) "projet" désigne toute activité de coopération s'inscrivant dans le cadre du programme de coopération

non-governmental organization, an educational institution at any level, or a Canadian firm.

ARTICLE VII

The Government of the Republic of Burundi shall indemnify and save harmless the Government of Canada, Canadian firms and Canadian personnel from any civil liability for acts or omissions occurring in the course of the conduct or execution of a project established under a subsidiary arrangement, except for acts arising from gross negligence or wilful misconduct by Canadian firms or Canadian personnel.

ARTICLE VIII

The Government of the Republic of Burundi shall exempt Canadian firms and Canadian personnel from any taxes imposed on their income from sources outside of Burundi or from Canadian aid funds provided under a subsidiary arrangement. The Government of the Republic of Burundi shall also exempt Canadian firms and Canadian personnel from the obligation to submit written statements in relation to these exemptions. If Canadian firms and Canadian personnel engage in gainful activities in Burundi that are not covered by this Agreement, however, the corresponding income shall be taxable.

ARTICLE IX

The Government of the Republic of Burundi shall exempt Canadian firms and Canadian personnel from customs and excise duties, sales taxes, charges, levies and fees on all equipment, products, materials and other goods imported into Burundi for the execution of projects.

ARTICLE X

The Government of the Republic of Burundi shall exempt Canadian personnel from customs duties, excise duties and sales taxes in respect of personal effects and essential household equipment imported into Burundi for their own use or the use of their dependents for a six-month period. Canadian personnel may purchase locally manufactured or assembled items duty free, provided that such items are purchased directly from the manufacturers and delivered from bonded warehouses. In the event

énoncé à l'Article I et bénéficiant du financement du Gouvernement du Canada.

- f) Une institution ou organisation non-gouvernementale désigne une institution ou organisation non-gouvernementale qui reçoit du Gouvernement du Canada une contribution pour un projet au titre d'un accord de contribution conclu entre le Gouvernement du Canada et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale.
- g) En ce qui concerne les membres du personnel canadien d'une institution ou d'une organisation non-gouvernementale, personne à charge s'entend au sens de l'Article VI d).

ARTICLE VII

Le Gouvernement de la République du Burundi s'engage à dégager le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et leur personnel de toute responsabilité civile à l'égard des actes ou omissions intervenant dans le déroulement ou l'exécution d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire, à l'exception des cas où de tels actes résulteraient d'une négligence flagrante ou d'une faute délibérée de la part des firmes canadiennes ou du personnel canadien.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République du Burundi exonérera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de tout impôt sur leur revenu provenant de l'extérieur du Burundi ou des fonds d'aide canadiens versés en vertu d'une entente subsidiaire. En outre, le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et le personnel canadien de l'obligation de présenter des déclarations écrites à l'égard de ces exemptions. Toutefois si les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien exercent au Burundi une activité rétribuée n'entrant pas dans le cadre du présent Accord, les revenus correspondants seront imposables.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise, taxes de vente, frais ou redevances pouvant être perçus sur tout l'équipement, les produits, le matériel et les autres biens importés au Burundi pour l'exécution de projets.

of fire or theft, however, this privilege may be re-exercised at any time during the assignment of the Canadian personnel.

ARTICLE XI

The Government of Burundi shall exempt Canadian personnel from customs duties, excise duties and sales taxes in respect of one motor vehicle imported into Burundi or purchased locally. If the motor vehicle is sold or otherwise disposed of, it shall not be subject to the normal duties and other charges at the rate in force on the date the exemption was given and on the value of the vehicle at the time of disposal.

This privilege may be re-exercised at any time during the period of service in the event of fire, theft, accident, destruction or disposal after a four-year period of service.

ARTICLE XII

The Government of the Republic of Burundi shall exempt Canadian firms and Canadian personnel from all currency exchange restrictions in respect of:

- a) the exportation of salaries, remunerations or other revenues paid by the Government of the Republic of Burundi in FBU francs under a project;
- b) the re-exportation of salaries or remunerations transferred from abroad through authorized banking institutions in Burundi.

ARTICLE XIII

The Government of the Republic of Burundi shall inform Canadian firms and Canadian personnel of local laws and regulations which may concern them in the performance of their duties.

ARTICLE XIV

The Government of the Republic of Burundi shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and their dependents in cases where their lives or safety are endangered in the opinion of the Government of Canada or the Government of the Republic of Burundi.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République du Burundi exonérera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur les effets personnels et les articles ménagers essentiels importés au Burundi pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à leur charge et ce pour une période de six mois. Le personnel canadien pourra acheter en franchise des articles manufacturés ou assemblés localement, pourvu que ces articles soient achetés directement des fabricants et livrés depuis un entrepôt de douane. Toutefois, en cas d'incendie ou de vol, ce privilège pourra toujours être renouvelé pendant la période d'affectation du personnel canadien.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Burundi exonérera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur l'importation ou l'achat au Burundi d'un véhicule automobile. Si ledit véhicule est vendu ou cédé de quelque façon que ce soit, il ne pourra être assujéti aux droits et autres frais applicables, relié aux taux qui étaient en vigueur à la date où l'exonération aurait été accordée et en fonction de la valeur du véhicule au moment de la cession.

Ce privilège pourra toujours être exercé pendant la période d'affectation en cas de feu, de vol, d'accident, destruction ou après une cession suite à une période d'affectation de quatre ans.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République du Burundi exemptera les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien de toute restriction sur le change en ce qui concerne:

- a) l'exportation des rémunérations, salaires et autres gains payés par le Gouvernement de la République du Burundi en francs FBU dans le cadre d'un projet;
- b) la ré-exportation des salaires ou rémunérations importés de l'étranger par l'entremise d'institutions bancaires autorisée au Burundi.

ARTICLE XV

The Government of the Republic of Burundi agrees to extend the privileges and exemptions referred to in Articles VI to XIII and Annex "B" to non-governmental institutions and organizations and to firms engaged in any development assistance project pursuant to an agreement between the Government of the Republic of Burundi and the non-governmental institution or organization or the firm, to their Canadian personnel working in that country and to their dependents.

ARTICLE XVI

The Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi shall consult each other in respect of any matter that may arise from or in connection with this Agreement.

ARTICLE XVII

Differences which may arise in the interpretation and application of the provisions of this Agreement or a subsidiary arrangement shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi or in any other manner mutually agreed upon.

ARTICLE XVIII

This Agreement shall enter into force on signature and shall remain in force until terminated by either party on six (6) months' notice in writing to the other party. The responsibilities of the Government of Canada and of the Government of the Republic of Burundi with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements entered into pursuant to Article II of this Agreement, and begun prior to the receipt of the termination notice referred to above, shall continue until completion of such projects as if this Agreement remained in force for the whole duration of each project.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la République du Burundi informera les firmes canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les concerner dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE XIV

Le Gouvernement de la République du Burundi s'engage à faciliter le rapatriement des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République du Burundi, la vie ou la sécurité de ces personnes est menacée.

ARTICLE XV

Le Gouvernement de la République du Burundi accepte que les privilèges et les exemptions visés aux Articles VI à XIII et à l'annexe "B" s'appliquent aux institutions et organisations non-gouvernementales et aux sociétés qui participent à la réalisation d'un projet d'aide au développement conformément à un accord conclu entre le Gouvernement de la République du Burundi et l'institution ou l'organisation non-gouvernementale ou la société, aux membres de leur personnel expatrié y compris les personnes à leur charge.

ARTICLE XVI

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi se consulteront sur toute question pouvant découler du présent Accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XVII

Tout différend qui pourrait surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

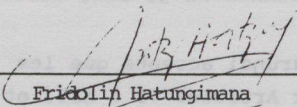
ARTICLE XIX

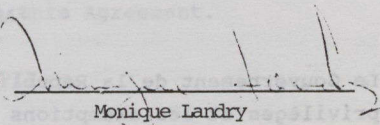
This Agreement supersedes and replaces the Personnel Cooperation Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi entered into on May 12, 1971.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement in duplicate at OTAWA, this 24th day of September 1990.

For the Government of
the Republic of Burundi

For the Government of Canada


Ericolin Hatungimana


Monique Landry

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République du Burundi en ce qui concerne les **projets** exécutés aux termes de protocoles subsidiaires **conclus** conformément à l'Article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.

ARTICLE XIX

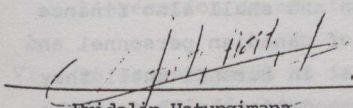
Le présent Accord abroge et remplace l'Entente de coopération en personnel entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de La République du Burundi conclue le 12 mai 1971.

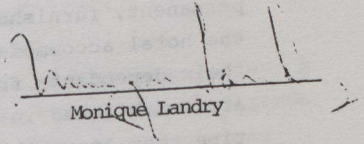
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Ottawa, ce 24^e
jour de Septembre 1990.

Pour le Gouvernement de
la République du Burundi

Pour le Gouvernement de
Canada


Fridolin Hatungimana


Monique Landry

ANNEX "A"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA

- I The responsibilities of the Government of Canada with regard to a specific project shall be defined in the subsidiary arrangement concerning that project in accordance with the principle established between the Government of Canada and the Government of the Republic of Burundi.
- II Contracts for the purpose of obtaining goods and services paid for by the Government of Canada and required for projects shall be signed by the Government of Canada or one of its agencies. A subsidiary arrangement may, however, provide that such contracts may be signed by the Government of the Republic of Burundi or one of its agencies in accordance with the terms and conditions specified in the said subsidiary arrangement.
- III The Government of Canada shall provide the Government of the Republic of Burundi in a timely manner with the names of the Canadian personnel and their dependents entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement or in a subsidiary arrangement.
- IV Unless subsidiary arrangements indicate otherwise, the Government of Canada shall finance the salaries, fees, allowances and other benefits of Canadian personnel.
- V The Government of Canada shall finance the travel expenses of Canadian personnel and their dependents between their normal place of residence and the port of entry and departure in Burundi, including the cost of shipping their personal and household effects and the professional and technical materials required by the said personnel for the execution of their duties.
- VI Unless subsidiary arrangements indicate otherwise, the Government of Canada shall provide Canadian personnel with permanent, furnished accommodation and shall also finance the hotel accommodation expenses of Canadian personnel and their dependents from their arrival in Burundi until they are established in permanent accommodations, and from the time they leave their permanent accommodations until their final departure.

ANNEXE "A"

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

- I Les responsabilités du Gouvernement du Canada relativement à un projet en particulier seront déterminées dans l'entente subsidiaire portant sur ledit projet selon le principe établi entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Burundi.
- II Le Gouvernement du Canada, ou un de ses organismes, signera les contrats pour l'obtention des biens et des services payés par le Gouvernement du Canada et requis dans le cadre des projets. Il pourra cependant être stipulé dans un entente subsidiaire que ces contrats peuvent être signés par le Gouvernement de la République du Burundi ou par un de ses organismes conformément aux modalités et conditions énoncées dans ladite entente subsidiaire.
- III Le Gouvernement du Canada fournira, dans les meilleurs délais, au Gouvernement de la République du Burundi, les noms des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge qui pourront profiter des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord ou dans une entente subsidiaire.
- IV Le Gouvernement du Canada prendra à sa charge à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, les salaires, honoraires, indemnités et autres avantages sociaux du personnel canadien.
- V Le Gouvernement du Canada prendra en charge les dépenses de voyages du personnel canadien et celles des personnes à charge entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ au Burundi, incluant les frais de transport, les effets personnels et ménagers ainsi que du matériel technique et spécialisé requis par le personnel pour l'exécution de ses fonctions.
- VI Le Gouvernement du Canada assurera au personnel canadien, à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, un logement permanent meublé. Il prendra également à sa charge les frais de logement à l'hôtel du personnel canadien et des personnes à sa charge, depuis leur arrivée au Burundi jusqu'à leur installation dans un logement permanent et

VII Without limiting the general nature of the preceding and unless subsidiary arrangements indicate otherwise, the Government of Canada shall finance the following costs:

- a) For trips to Burundi, the travel expenses of and per diem allowances to Burundian counterparts and officials working on Canada-Burundi projects. These costs shall comply in all respects with the rates, regulations and laws that apply to officials at comparable levels in Burundi.
- b) Canadian personnel shall be subject to CIDA and Treasury Board acts and regulations governing travel.
- c) Where a Burundian official or counterpart travels with a Canadian counterpart consultant or Canadian personnel for purposes mutually agreed upon, he or she shall be subject to the same regulations as the Canadian.
- d) For trips outside Burundi, Canadian laws and regulations shall fully apply to both Canadians and Burundians if the funds used are of Canadian origin.
- e) If funds originate from Burundian sources or from a counterpart fund, Burundian laws and regulations shall apply to Burundians, and Canadian personnel shall remain subject to Canadian laws.

depuis le moment où ils quittent leur logement permanent jusqu'à leur départ définitif.

VII Sans limiter la généralité de ce qui précède et à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement du Canada assumera les coûts suivants:

- a) Pour les déplacements au Burundi, les frais de déplacements et de per diem accordés aux homologues et fonctionnaires burundais oeuvrant dans les projets Canado-Burundais. Ces frais respecteront en tous points les taux, règlements, lois en vigueur au Burundi pour ses fonctionnaires de niveaux comparables.
- b) Le personnel canadien sera soumis aux lois et règlements établis par l'ACDI et le Conseil du Trésor pour leurs déplacements.
- c) Lorsque, pour des fins convenues entre les parties, un fonctionnaire ou un homologue burundais voyagera en compagnie d'un expert homologue ou de personnel canadien, il bénéficiera des mêmes règlements que ceux appliqués au canadien.
- d) Pour les déplacements hors du Burundi, les lois et règlements canadiens s'appliqueront intégralement pour les burundais et les canadiens si les fonds utilisés proviennent des fonds canadiens.
- e) Si les budgets originent de sources burundaises ou d'un fonds de contrepartie, les lois et règlements du Burundi s'appliqueront pour les burundais, et les canadiens demeureront soumis aux lois canadiennes.

ANNEX "B"

RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF BURUNDI

I Subject to the following, the responsibilities of the Government of the Republic of Burundi with regard to a specific project shall be defined in a subsidiary arrangement concerning the said project in accordance with the principle established with the Government of Canada.

Without limiting the general nature of the preceding and unless subsidiary arrangements indicate otherwise, the Government of the Republic of Burundi shall provide:

- 1) any official assistance which may be required for the purpose of facilitating the travel of Canadian personnel in the performance of their duties in Burundi;
- 2) demurrage charges due to delays in unloading equipment, products, materials, supplies and goods required for the execution of the project and the personal and household effects of Canadian personnel and their dependents;
- 3) any official assistance which may be required for the purpose of expediting the clearance through customs of articles mentioned in paragraph 2;
- 4) storage of articles mentioned in paragraph 2 during the period when they are held at customs and any measure required to protect these articles against natural elements, loss, fire and any other danger;
- 5) all permits, licences and other documents including costs related thereto, if any, for equipment, materials, supplies or goods required for the execution of projects and to enable Canadian firms and Canadian personnel to carry out their functions in Burundi;
- 6) subject to the relevant laws of Burundi, all necessary visas and import or export permits, as the case may be, for firms, organizations, the Canadian personnel and their dependents and for their personal effects;
- 7) the prompt inland transportation of equipment, products, materials, supplies and other imported

ANNEXE "B"

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

I Sous réserve de ce qui suit, les responsabilités du Gouvernement de la République du Burundi relativement à un projet en particulier seront déterminées dans une entente subsidiaire portant sur ledit projet selon le principe établi avec le Gouvernement du Canada.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et à moins d'indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement de la République du Burundi se chargera de fournir ce qui suit:

- 1) toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions au Burundi;
- 2) les surestaries encourues suite à des délais de déchargement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des biens requis pour l'exécution du projet, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge;
- 3) toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement des articles mentionnés à l'alinéa 2;
- 4) les frais d'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa 2, pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toute mesure requise pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre risque;
- 5) tous les permis, toutes les licences et tous les autres documents nécessaires aux firmes canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions au Burundi y compris les coûts qui s'y rattachent, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets;
- 6) sous réserve des lois applicables au Burundi, tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaires, selon le cas, pour les sociétés, les organisations et les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, en ce qui concerne les effets

- goods required for the execution of projects, from the port of entry into Burundi to project sites, including, where necessary, the obtaining of priority by forwarding and transportation agents in Burundi;
- 8) permission from the relevant Ministries to use all means of communication officially approved in Burundi, such as radio transmitters and receivers and telephone and telegraph networks, depending on the needs of projects and in accordance with the relevant laws and regulations;
 - 9) reports, records, maps, statistics and other information related to projects and likely to assist Canadian personnel in carrying out their duties, provided that they are not secret or confidential and do not jeopardize national security;
 - 10) where necessary, the issuance of a Republic of Burundi driver's licence to Canadian personnel and their dependents without the requirement to undergo the normal testing procedure, provided a Canadian driver's licence is produced;
 - 11) insofar as its means allow, the premises, local staff, equipment and related services which the Canadian personnel would need in order to carry out their duties;
 - 12) any other measure within the jurisdiction of the Government of the Republic of Burundi which may facilitate the execution of projects.
- II The Government of the Republic of Burundi shall guarantee the Canadian personnel and their dependents access to medical and dental services at the Government's hospitals. Any costs incurred shall be met by the beneficiaries.
- III The Government of the Republic of Burundi acknowledges that each member of the Canadian personnel shall be entitled to a period of annual leave of not less than thirty (30) working days.

personnels de ces personnes;

- 7) le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée au Burundi jusque sur les lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention d'un service prioritaire par les transitaires et les transporteurs au Burundi;
- 8) la permission des ministères compétents d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés au Burundi, par exemple les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des projets et conformément aux lois et règlements applicables;
- 9) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne soient pas secrets ou confidentiels et ne mettent pas en cause la sécurité nationale;
- 10) s'il y a lieu, un permis de conduire de la République du Burundi aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge sur présentation par ces personnes d'un permis de conduire canadien sans qu'ils aient à remplir les formalités d'examen habituelles;
- 11) dans la mesure de ses moyens, les locaux, le personnel local, l'équipement et les services connexes nécessaires à l'accomplissement des fonctions du personnel canadien;
- 12) toute autre mesure relevant de la compétence du Gouvernement de la République du Burundi susceptible de faciliter l'exécution des projets.

II Le Gouvernement de la République du Burundi garantira aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès aux services médicaux et dentaires dans les hôpitaux du Gouvernement. Les frais encourus seront à la charge des bénéficiaires.

III Le Gouvernement de la République du Burundi reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel de 30 jours ouvrables au moins.

pour l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

Le présent décret a été pris en vertu de l'article 17 de la Loi relative à l'organisation de la République, en ce qui concerne l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

Le ministre des Finances a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret relatif à l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

Le présent décret a été pris en vertu de l'article 17 de la Loi relative à l'organisation de la République, en ce qui concerne l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

Le ministre des Finances a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret relatif à l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

Le présent décret a été pris en vertu de l'article 17 de la Loi relative à l'organisation de la République, en ce qui concerne l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

Le ministre des Finances a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décret relatif à l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

Le présent décret a été pris en vertu de l'article 17 de la Loi relative à l'organisation de la République, en ce qui concerne l'attribution de subventions aux personnes physiques ou morales.

1. 1. 1971

Erklärung des Abgabenschein-Verfahrens
In dem am 1. Januar 1971
abgegebenen Abgabenschein
ist die Angabe gemacht
worden, dass die
Abgabe für den
1. Januar 1971
abgegeben wurde.

Abgabe für den
1. Januar 1971
abgegeben wurde.
Abgabe für den
1. Januar 1971
abgegeben wurde.
Abgabe für den
1. Januar 1971
abgegeben wurde.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/29
ISBN 0-660-56426-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/29
ISBN 0-660-56426-2

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01020840 6

